

**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE**

DELEGATION BELGE

**Rapport de la quatrième partie de la Session ordinaire
de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe**

Strasbourg, 1-5 octobre 2012

À l'ordre du jour de cette session figuraient les rapports suivants:

- Le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie (Résolution 1896)
- Garantir des élections plus démocratiques (Résolution 1897)
- Partis politiques et représentation politique des femmes (Résolution 1898)
- Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2011-2012 (Résolution 1899)
- La définition de prisonnier politique (Résolution 1900)
- Les droits de l'homme et la politique étrangère (Résolution 1901 et recommandation 2004)
- La réponse européenne face à la crise humanitaire en Syrie (1902)
- Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire: bonne pratique ou devoir? (Résolution 1903)
- Le droit à la liberté de choix éducatif en Europe (Résolution 1904)
- Un retour à la justice sociale grâce à une taxe sur les transactions financières (Résolution 1905)
- La consolidation et l'ouverture internationale de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (Résolution 1906 et recommandation 2005)
- La gouvernance des établissements d'enseignement supérieur dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur (Résolution 1907)

* * * * *

Délégation belge à l'Assemblée:

Représentants

M. Daniel Bacquelaine (MR)
M. Piet De Bruyn (N-VA)
M. Armand De Decker (MR)
Mme Daphné Dumery (N-VA)
M. Philippe Mahoux (PS)
M. Patrick Moriau (PS), Président
M. Stefaan Vercamer (CD&V)

Suppléants

M. Guy Coëme (PS)
Mme Cindy Franssen (CD&V)
M. Danny Pieters (N-VA)
Mme Fatiha Saïdi (PS)
M. Ludo Sannen (sp.a)
M. Dirk Van der Maelen (sp.a)
Mme Kristien Van Vaerenbergh (N-VA)

* * * * *

Lors de la session, les personnalités suivantes se sont adressées à l'Assemblée:

- M. Edmond Panariti, ministre des Affaires étrangères de l'Albanie, Président du Comité des Ministres
- M. Angel Gurría, Secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
- M. Nicolae Timofti, Président de la République de Moldova
- M. Bujar Nishani, Président de l'Albanie

* * * * *

Le respect des obligations et engagements de la Fédération de Russie (Résolution 1896)

Dans sa résolution, l'Assemblée déclare que la Fédération de Russie se trouve à un moment unique de la très brève histoire de son développement démocratique et qu'elle a besoin de réformes concrètes pour exploiter le potentiel de la dynamique de changement générée par les récents événements, tels que la mobilisation de plus de 100 000 citoyens après les dernières élections, le réveil d'une société civile très engagée et la volonté des autorités d'écouter les appels aux réformes.

Pour l'Assemblée, diverses lois adoptées depuis le mois de décembre 2011, dont les amendements à la loi sur les partis politiques et les changements apportés à la loi électorale, constituent autant «d'initiatives positives» illustrant une volonté de libéraliser le système.

Cependant, l'Assemblée estime que d'autres mesures et décisions prises cette année sont très préoccupantes. C'est notamment le cas de quatre textes que la Douma d'État a adoptés en juin et en juillet 2012: les lois relatives à la pénalisation de la diffamation et sur l'internet, les amendements à la loi sur les rassemblements et la loi sur les ONG.

L'Assemblée appelle les autorités russes à prendre un ensemble de mesures spécifiques pour améliorer le fonctionnement de la démocratie pluraliste, renforcer la prééminence du droit et les droits de l'homme et honorer d'autres engagements en suspens.

Elle décide dès lors de poursuivre son suivi du respect des obligations et engagements acceptés par la Fédération de Russie, jusqu'à ce qu'elle reçoive des preuves tangibles de progrès substantiels dans les domaines abordés dans les résolutions pertinentes concernant ce pays.

* * * * *

Débat joint :

- Garantir des élections plus démocratiques (Résolution 1897)

L'Assemblée souligne une nouvelle fois que des élections démocratiques sont décisives pour garantir que la volonté du peuple soit respectée lorsqu'il s'agit de former le corps législatif et le gouvernement à tous les niveaux et que les organes élus soient effectivement représentatifs. Elle constate que dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, la législation électorale nationale constitue généralement une bonne base pour la tenue d'élections «libres et équitables». Néanmoins, dans certains pays membres, des violations récurrentes se produisent, résultant principalement d'un défaut de volonté politique au plus haut niveau de faire appliquer pleinement la loi et d'assurer les conditions d'une égalité entre tous les candidats.

L'Assemblée est particulièrement préoccupée par la persistance de violations électorales dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, que ce soit lors de la période préélectorale (opacité du financement des campagnes, inégalité d'accès aux médias), le jour du scrutin ou lors du dépouillement (bourrage d'urnes, falsification des procès-verbaux), lors de la période postélectorale (procédures de recours inopérantes) ou tout au long du processus électoral (abus de ressources administratives; menaces, pressions, violences et intimidations à l'encontre de candidats ou d'électeurs).

Dans sa résolution, l'Assemblée propose un ensemble de mesures spécifiques visant à améliorer le caractère démocratique des élections en favorisant la participation des citoyens, en garantissant la transparence et en renforçant le contrôle.

* * * * *

- Partis politiques et représentation politique des femmes (Résolution 1898)

L'Assemblée constate que, dans les États membres du Conseil de l'Europe, on ne compte que quelque 23% de femmes parlementaires dans les parlements nationaux, alors que les femmes représentent environ 51% de la population.

Bien qu'il soit généralement reconnu que la faible proportion de femmes au parlement nuise à sa représentativité, mettre en place et appliquer des mesures effectives pour remédier à ce déséquilibre s'est avéré une entreprise ardue.

L'Assemblée estime que, dans les démocraties pluralistes, les acteurs clés que sont les partis politiques ont un rôle décisif à jouer pour accroître la représentation politique des femmes: non seulement il leur appartient de veiller au strict respect de la législation électorale, notamment des dispositions imposant des quotas, mais ils sont aussi les mieux placés pour promouvoir un changement de culture favorable à l'égalité entre les femmes et les hommes en politique et dans la société en général.

En se fondant sur l'expérience positive de certains d'entre eux, l'Assemblée recommande aux partis politiques des États membres et des États observateurs du Conseil de l'Europe ainsi que des pays partenaires pour la démocratie d'appliquer des bonnes pratiques, telles que la mise en place de programmes de formation, l'organisation de campagnes de sensibilisation, l'instauration de quotas, ...

* * * * *

Les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en 2011-2012 (Résolution 1899)

L'Assemblée élargie* exprime son soutien aux priorités fixées par l'OCDE pour répondre aux défis liés à une reprise hésitante de l'économie: «penser structurel, social, vert et institutionnel».

Elle plaide notamment pour des politiques favorisant la création d'emplois et aidant les plus vulnérables, en particulier les jeunes, avec des programmes et investissements ciblés dans l'éducation et la formation.

L'Assemblée élargie rappelle qu'il est important que le processus d'ajustement en cours pour faire face à la crise des dettes souveraines, soit socialement équilibré, de manière à réduire les inégalités. En même temps, elle se prononce en faveur de mesures d'assainissement plus courageuses et des réformes structurelles favorisant la croissance. À défaut, l'Europe court le risque de plonger dans une spirale de faillites bancaires, de défauts de paiement et une croissance négative qui pourrait mettre en cause le projet européen tout entier.

L'Assemblée élargie salue également la décision de l'OCDE de renforcer son programme de coopération avec les pays arabes en transition vers la démocratie, en les faisant profiter de son expertise dans la réforme.

* Depuis 1962, l'Assemblée fait office de forum parlementaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui rassemble 34 pays, et invite les parlementaires des pays membres de l'OCDE qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe (Australie, Canada, Chili, États-Unis, Israël, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande et République de Corée), ainsi que le Parlement européen, à se joindre à ses membres pour débattre des activités de l'OCDE.

* * * * *

La définition de prisonnier politique (Résolution 1900)

L'Assemblée rappelle que la notion de prisonnier politique a été élaborée en 2001 au sein du Conseil de l'Europe par les experts indépendants du Secrétaire Général, qui avaient pour mission d'évaluer les cas de prisonniers politiques présumés en Arménie et en Azerbaïdjan, dans le cadre de l'adhésion de ces deux États à l'Organisation.

L'Assemblée réaffirme son adhésion à ces critères, résumés comme suit:

Une personne privée de sa liberté individuelle doit être considérée comme un «prisonnier politique»:

- Si la détention a été imposée en violation de l'une des garanties fondamentales énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme et ses Protocoles;
- Si la détention a été imposée pour des raisons purement politiques sans rapport avec une infraction quelle qu'elle soit;
- Si, pour des raisons politiques, la durée de la détention ou ses conditions sont manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction dont la personne a été reconnue coupable ou qu'elle est présumée avoir commise;
- Si, pour des raisons politiques, la personne est détenue dans des conditions créant une discrimination par rapport à d'autres personnes;
- Si la détention est l'aboutissement d'une procédure qui était manifestement entachée d'irrégularités et que cela semble être lié aux motivations politiques des autorités.

L'Assemblée précise que les personnes privées de liberté pour des crimes terroristes ne seront pas considérées comme des prisonniers politiques si elles ont été poursuivies et condamnées pour de tels crimes en accord avec les législations nationales et la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle invite les autorités compétentes de l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe à apprécier une nouvelle fois la cas de tout prisonnier politique présumé en appliquant ces critères et à libérer ou rejurer ces prisonniers, selon le cas.

* * * * *

Les droits de l'homme et la politique étrangère (Résolution 1901 et recommandation 2004)

L'Assemblée estime que la promotion systématique et structurelle de la démocratie et des droits de l'homme devrait être pleinement intégrée dans toute stratégie de politique extérieure, que ce soit au niveau national, européen ou international. Elle est d'avis que la politique étrangère ne peut plus négliger les droits de l'homme et se concentrer uniquement sur les intérêts économiques et géopolitiques stratégiques.

L'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe à s'efforcer d'assurer la cohérence entre, d'une part, les principes qu'ils se sont engagés à respecter à l'échelon national en matière de démocratie et de droits de l'homme et, d'autre part, la gestion de leurs relations extérieures et la mise en œuvre de leurs stratégies de politique étrangère. Selon l'Assemblée, il faut intégrer tous les aspects (civils, politiques, sociaux, économiques et culturels) des activités en matière des droits de l'homme dans divers domaines d'action, en particulier la prévention de conflits, la sécurité, la lutte contre le terrorisme, les questions de migration et d'asile, les politiques commerciales et la coopération au développement afin de mener une politique des droits de l'homme cohérente et axée sur les résultats.

L'Assemblée invite également les parlements nationaux à encourager la diplomatie parlementaire et à créer des commissions des droits de l'homme agissant en liaison avec les commissions des affaires étrangères. Enfin, l'Assemblée encourage l'Union européenne à mieux tirer parti du savoir-faire du Conseil de l'Europe en matière de démocratie, de droits de l'homme et d'État de droit dans sa stratégie de politique extérieure commune.

* * * * *

La réponse européenne face à la crise humanitaire en Syrie (Résolution 1902)

Depuis le début du conflit en Syrie, plus de 2,5 millions de personnes se trouvent dans une situation précaire, souffrant du manque de nourriture, d'hygiène et de produits de première nécessité. Plus de 1,2 million de personnes ont fui leur domicile en Syrie, tandis que 294005 autres ont trouvé refuge à l'extérieur pour se soustraire aux actes de violence et aux agressions.

L'Assemblée fait remarquer que la situation devient de plus en plus critique car chaque jour est marqué par de nouveaux bains de sang et de nouveaux actes de violence contre les civils, le corps médical ou le personnel des organisations humanitaires.

L'Assemblée condamne fermement tous les actes de violence et les opérations militaires dont ont été victimes les populations civiles et qui ont fait plusieurs milliers de morts. Elle condamne en particulier les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme, constituant des crimes contre l'humanité, commises en Syrie, telles que les exécutions arbitraires, la torture,

L'Assemblée estime que le manque d'action et le silence de la communauté internationale face à l'afflux de réfugiés dans les pays voisins n'ont que trop duré et qu'il est temps de réagir et de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que des structures d'accueil adaptées soient mises à la disposition des réfugiés et qu'ils aient la possibilité de rentrer lorsque le conflit aura pris fin.

L'Assemblée demande dès lors aux parties en conflit d'arriver le plus rapidement possible à un cessez-le-feu, préalable nécessaire à toute solution politique, et d'utiliser à cet effet les bons offices du médiateur international, M. Lakhdar Brahimi.

* * * * *

**Déontologie des membres de l'Assemblée parlementaire: bonne pratique ou devoir?
(Résolution 1903)**

L'Assemblée considère qu'il y a lieu d'établir des principes et des règles déontologiques qui doivent régir la conduite de l'ensemble de ses membres, et de se doter d'un cadre de référence transparent et efficace. Le besoin de consolider les règles de conduite de ses membres découle notamment du devoir d'exemplarité auquel l'Assemblée est tenue en tant qu'organe statutaire d'une organisation internationale qui se trouve en première ligne pour lutter contre la corruption, y compris dans le domaine politique.

En se dotant d'un code de conduite, l'Assemblée entend faire prévaloir la primauté de l'intérêt public dans son travail et répondre aux préoccupations générales exprimées s'agissant notamment du favoritisme politique, des offres de cadeaux ou d'hospitalité faites aux membres, des situations de conflits d'intérêts ou de l'utilisation du mandat - ou des prérogatives des anciens membres - pour la promotion et la défense d'intérêts personnels.

Ces nouvelles règles déontologiques, qui complètent la réglementation existante, visent à promouvoir les principes de transparence, de responsabilité et d'intégrité, indispensables pour maintenir la confiance du public vis-à-vis de l'institution parlementaire et des élus.

Le nouveau code de conduite contient des dispositions inhérentes au bon fonctionnement d'une assemblée d'élus dans une société démocratique et que les membres sont invités à respecter dans le cadre de l'exercice de leur mandat à l'Assemblée.

* * * * *

Le droit à la liberté de choix éducatif en Europe (Résolution 1904)

L'Assemblée estime que les États membres du Conseil de l'Europe doivent offrir un système d'éducation qui assure l'égalité des chances et une éducation de qualité pour tous les élèves, visant non seulement à transmettre le savoir nécessaire à l'insertion professionnelle et dans la société, mais aussi les valeurs qui favorisent la promotion des droits fondamentaux et la citoyenneté démocratique.

Elle estime également que les États membres doivent garantir le droit fondamental à la liberté de choix éducatif, conformément à l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Ce droit, intimement lié aux droits à l'éducation et à la liberté de conscience, comporte l'obligation pour les États de respecter le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, pour autant qu'elles soient compatibles avec les valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

Dès lors, l'Assemblée souligne le besoin de préserver le principe de neutralité de l'État et le pluralisme dans le système national d'éducation, et de garantir la viabilité et la qualité du réseau d'écoles publiques. Elle appelle aussi les États membres à faire reconnaître clairement par la loi le droit d'ouvrir des établissements d'enseignement privés et la possibilité pour ces établissements de faire partie du système national d'éducation, et de ne soumettre cette reconnaissance qu'à des conditions objectives et non discriminatoires.

* * * * *

Un retour à la justice sociale grâce à une taxe sur les transactions financières (Résolution 1905)

La persistance de la crise financière et économique a eu des conséquences désastreuses pour les finances publiques et les systèmes de sécurité sociale dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe. La justice sociale devient la nouvelle victime de la crise vu qu'un nombre toujours croissant de gouvernements adoptent des mesures d'austérité, affaiblissant les droits sociaux.

L'Assemblée insiste sur la nécessité pour les dirigeants de tirer les leçons de la crise actuelle et d'empêcher que de telles crises se reproduisent à l'avenir. La responsabilité du secteur financier vis-à-vis de la société et de l'économie doit être renforcée grâce à des mesures fiscales et de régulation appropriées, telles que l'instauration d'une taxe sur les transactions financières. Cette taxe contribuerait à lutter contre l'évasion fiscale et à améliorer les finances publiques et favoriserait un retour à la justice sociale.

L'Assemblée salue donc favorablement les propositions de la Commission européenne et du Parlement européen concernant la mise en place d'une taxe sur les transactions financières à l'échelle la plus large possible. Elle estime que l'Union européenne doit consacrer une part substantielle des recettes générées par cette taxe à remédier aux dommages causés par la crise financière et économique, notamment en finançant des mesures en faveur du développement durable, de la création d'emplois, des besoins sociaux et des actions de solidarité internationale.

* * * * *

Débat joint:

- La consolidation et l'ouverture internationale de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (Résolution 1906)

L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe a posé les bases de l'une des plus importantes réformes dans le domaine de l'éducation au XXe siècle, à savoir la création de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES). Ainsi, étudiants, enseignants et personnel universitaire peuvent avoir accès aux meilleurs programmes universitaires à l'échelle européenne. L'enseignement supérieur devient progressivement sans frontières et joue un rôle plus important en rapprochant les peuples européens sur la base de valeurs communes.

L'adhésion aux principes fondamentaux de l'EEES, tels que la liberté académique, l'autonomie et la participation des étudiants, détermine le degré d'ouverture internationale de l'EEES. Les pays désireux d'améliorer la coopération avec les membres de l'EEES, ou d'en devenir membres, doivent s'assurer du respect de ces valeurs fondamentales par le biais de leurs politiques et de leurs pratiques.

Dans sa résolution, l'Assemblée invite les États membres à mener une série d'actions pour renforcer l'EEES et le rendre plus ouvert. Ainsi, elle invite les États membres à soutenir le développement de l'EEES, à assurer la mise en œuvre du Processus de Bologne et à favoriser la mobilité et les échanges des étudiants, enseignants, chercheurs et responsables universitaires.

L'Assemblée estime que les États membres doivent s'assurer que l'Europe reste attrayante comme destination pour l'enseignement supérieur. Ils doivent construire un espace européen de l'enseignement supérieur cohérent dans un cadre élaboré en commun et qui préserve la richesse et la diversité des systèmes nationaux.

* * * * *

- **La gouvernance des établissements d'enseignement supérieur dans l'Europe européen de l'enseignement supérieur (Résolution 1907)**

L'Assemblée réaffirme l'importance fondamentale de l'enseignement supérieur pour chaque individu et toute la société. Le droit à l'éducation, garanti par l'article 2 du premier Protocole à la Convention européenne des droits de l'homme, englobe le droit d'accès à l'enseignement supérieur, qui est également protégé par l'article 10.1 de la Charte sociale européenne révisée. L'Assemblée estime que les autorités publiques ont l'obligation de garantir la qualité de l'enseignement supérieur sans restreindre la liberté académique. L'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur, la liberté académique et la liberté de la recherche scientifique et des arts sont des principes fondamentaux du fonctionnement et de la qualité des systèmes de l'enseignement supérieur tout comme des sociétés démocratiques et pluralistes.

Selon l'Assemblée, les décisions stratégiques de base concernant le développement des établissements de l'enseignement supérieur devraient être prises sur une base quadripartite, entre les représentants du milieu universitaire (dont les étudiants), du marché du travail (employeurs et syndicats), des organisations de la société civile et du gouvernement (pouvoirs exécutif et législatif).

La liberté académique et l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur exigent que ceux-ci puissent déterminer, dans le cadre des politiques nationales de l'enseignement supérieur et du droit interne ainsi que dans le respect des droits de l'homme, leurs programmes d'étude et leurs diplômes de troisième cycles, les critères d'admission des étudiants, la recherche, l'organisation administrative, le financement et le recrutement du personnel.

* * * * *